

vernement les proposa et les fit voter par le Parlement. En voici les principales dispositions :

Le droit d'affermage est limité : nul ne peut, ni directement ni indirectement, par personne interposée, prendre à ferme ou exploiter comme fermier plusieurs domaines, à moins que leur étendue totale ne dépasse pas 4.000 hectares de terre cultivable ; on a mis fin, par ce moyen, au trust des fermages, à l'accaparement des terres par quelques gros fermiers juifs de Moldavie qui obligeaient les paysans à accepter des conditions de travail salarié ou de sous-affermage trop onéreuses.

Les domaines appartenant à l'État ou à des institutions de bienfaisance, tous les biens de mainmorte, doivent être administrés en régie ou affermés à des associations paysannes légalement constituées ; ils ne peuvent pas être loués à des particuliers.

Depuis dix ans, des banques populaires ont été fondées dans presque toutes les communes de Roumanie ; elles sont destinées à faire fructifier en toute sécurité l'épargne des cultivateurs ; elles disposent d'un capital de cent millions et ont déjà pris à ferme un grand nombre de domaines pour lesquels elles paient des fermages se montant à près de sept millions de francs : une loi nouvelle leur accorde certains privilèges, et organise le contrôle de l'État sur leur gestion.

Une loi dite des contrats agricoles établit toute une série de règlements destinés à protéger le paysan contre la cupidité des grands propriétaires et des fermiers. Il est créé, dans chaque département, un inspecteur agricole ; des commissions mixtes, nommées par les propriétaires et les paysans, sont appelées à se prononcer sur les litiges qui peuvent survenir. Un conseil supérieur de l'agriculture est créé à Bucarest et chargé de veiller à l'application des réformes agraires. Les communes ont été dotées de pâturages achetés à